ARRÊT DE LA COUR (TROISIÈME CHAMBRE)
DU 16 OCTOBRE 1984 [1]

Calvin E. Williams
contre Cour des comptes des Communautés européennes

«Fonction publique — Concours — Demande d'annulation de la décision de la nomination du lauréat — Admission à concourir»

Affaire 257/83

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recours — Acte faisant grief — Décision de nomination du lauréat d'un concours — Acte purement confirmatif de la décision du jury — Non — Délai de recours — Point de départ*
   (Statut des fonctionnaires, art. 90, § 2, et 91, § 3)

2. *Fonctionnaires — Recours — Intérêt à agir — Candidat à un concours — Recours en annulation de la nomination d'un autre candidat — Recevabilité*
   (Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

1. La décision portant nomination du premier candidat inscrit sur la liste d'aptitude clôt la procédure de concours, crée des effets juridiques et ne saurait être regardée comme un acte purement confirmatif de la décision du jury arrêtant la liste d'aptitude. C'est donc la date de la décision de nomination qui constitue le point de départ du délai de recours.

2. Le candidat admis à un concours est recevable à attaquer la décision portant nomination d'un autre candiat à l'emploi à pourvoir.

Dans l'affaire 257/83,

CALVIN E. WILLIAMS, représenté par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg, 18 A, rue des Glacis,

partie requérante,

1 — Langue de procédure: le français.

contre

COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son secrétaire M. Jean-Aimé Stoll, en qualité d'agent, assisté de M[e] Lucette Defalque, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile au siège de la Cour des comptes, 29, rue Aldringen, 1118 Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet:

— l'annulation des opérations du concours n° CC/A/17/82, en tant qu'elles ont abouti à la désignation du lauréat, M. Schwiering;

— l'annulation de la décision de nomination de M. Schwiering;

— l'annulation de la décision de rejet de la réclamation du requérant;

— la condamnation de la Cour des comptes à prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour;

— la condamnation de la Cour des comptes à allouer au requérant une somme de 500 000 LFR, en réparation du préjudice par lui subi, cette somme n'étant pas due en cas de nomination du requérant au poste en question;

— la condamnation de la partie défenderesse aux dépens,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. C. Kakouris, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges,

avocat général: M. M. Darmon
greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions et les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La Cour des comptes a décidé, le 1er octobre 1982, d'organiser un concours interne (concours n° CC/A/17/82), en vue de pourvoir un emploi d'administrateur principal, de carrière A 5/A 4, chargé d'exécuter des travaux de conception et d'analyse portant sur le service administratif interne et les questions budgétaires.

2. *L'avis de concours* dispose en son article 3:

«Seront admis à concourir les candidats

1. a) possédant des connaissances de niveau universitaire sanctionnées par un diplôme reconnu dans un ou plusieurs des domaines suivants: droit, sciences politiques, finances, économie, comptabilité, commerce et gestion;

ou

b) justifiant d'une expérience professionnelle équivalente. Sera considérée comme équivalente l'expérience professionnelle acquise dans une activité à plein-temps exigeant normalement un diplôme universitaire et d'une durée au moins égale à celle nécessaire pour achever les études complètes conduisant à l'obtention du diplôme reconnu de niveau universitaire dans un des domaines visés au paragraphe précédent;

2. ayant une expérience professionnelle d'une durée minimale de 6 années à un niveau responsable dans des activités en rapport avec la nature des fonctions. Sera prise en considération l'expérience professionnelle postérieure au diplôme universitaire. Au cas où le candidat n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire, l'expérience de 6 années vient s'ajouter à l'expérience professionnelle exigée pour compenser l'absence de diplôme . . .»

3. *Le déroulement des faits à la suite de la publication de l'avis de concours:*

Le 16 novembre 1982, soit la veille du jour où devaient se dérouler les épreuves écrites du concours litigieux ainsi que de 5 autres concours, M. Williams a déposé chez un notaire de Luxembourg une liste de 6 candidats dont il estimait certain qu'ils seraient désignés comme lauréats de ces 6 concours. Il est constant que les prévisions de M. Williams se sont toutes révélées exactes.

Le 8 décembre 1982, le président de la Cour des comptes a communiqué au personnel la liste d'aptitude, telle qu'elle avait été arrêtée par le jury du concours,

M. Schwiering figurant en tête de cette liste comme l'avait prévu le requérant et ce dernier figurant en seconde position.

Le 17 décembre 1982, la Cour des comptes a décidé de nommer le lauréat, M. Schwiering.

Cette décision s'est heurtée au refus de visa opposé par le contrôleur financier le 5 janvier 1983. Ce refus de visa était motivé par le fait que M. Schwiering ne remplissait pas les conditions prévues par l'avis de concours, en matière de diplôme et d'expérience professionnelle, pour être admis à participer aux épreuves.

Néanmoins, la décision de nomination a été confirmée par la Cour des comptes le 1er février 1983.

Le contrôleur financier a persisté dans son refus le 28 février 1983.

Enfin, le 24 mars 1983, la Cour des comptes a décidé de passer outre au refus de visa du contrôleur financier et a confirmé la nomination de M. Schwiering comme fonctionnaire stagiaire de grade A5.

Le 5 mai 1983, le requérant a introduit une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut tendant à l'annulation de la nomination de M. Schwiering, au motif, d'une part, que ce candidat ne satisfaisait pas aux conditions prévues par l'avis de concours et, d'autre part, qu'il avait été indûment avantagé par les questions posées par le jury. M. Williams en déduisait qu'il était le premier candidat valable sur la liste d'aptitude et que le poste mis au concours aurait dû lui être attribué.

Le 5 septembre 1983, l'AIPN a rejeté cette réclamation au motif que l'AIPN n'était compétente ni pour apprécier le bien-fondé de la décision du jury d'admettre M. Schwiering à concourir, ni pour apprécier les résultats des délibérations d'un jury de concours.

C'est dans ces conditions que M. Williams a introduit le présent recours, enregistré au greffe de la Cour le 18 novembre 1983, contre la Cour des comptes.

II — Procédure écrite et conclusions des parties

A — Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«1) ordonner à la Cour des comptes de déposer à la Cour de justice le ou les rapports du jury et la délibération des membres de la Cour des comptes sur le 'passé outre' au refus du visa du contrôleur financier;

2) dire le présent recours recevable;

3) le déclarer bien fondé et en conséquence que c'est à tort que M. Schwiering a été admis à concourir, dire en outre que le traitement inégal et la discrimination des candidats rendant illégal le concours lui-même, en ce qui concerne le candidat Schwiering;

4) partant annuler les opérations du concours en ce qui concerne la désignation du lauréat Schwiering, dire que sa nomination doit être annulée;

5) annuler la décision de rejet de notre réclamation;

6) renvoyer l'affaire devant l'AIPN de la Cour des comptes pour exécution de l'arrêt à intervenir;

7) condamner la partie défenderesse à tous les dépens;

8) allouer au requérant ex aequo et bono les dommages-intérêts pour le dommage moral et la somme de 500 000 LFR pour dommage matériel, cette somme n'étant pas due en cas de nomination du requérant au poste en question».

B — La *Cour des comptes* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

«1) déclarer le recours du requérant irrecevable et non fondé;

2) subsidiairement, si la Cour venait à le déclarer recevable, le juger non fondé;

3) déclarer la partie de la demande se rapportant à l'octroi de dommages et intérêts non fondée;

4) condamner le requérant aux dépens».

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. La Cour des comptes a cependant été invitée à répondre, avant l'audience, à un certain nombre de questions et à produire plusieurs documents (voir infra IV).

III — Moyens et arguments des parties

A — Sur la recevabilité du recours

1. La Cour des comptes oppose une double exception d'irrecevabilité aux conclusions du recours

a) Irrecevabilité pour tardiveté

La Cour des comptes estime qu'il résulte de l'objet même du recours que celui-ci est dirigé non contre une décision de l'AIPN mais, en réalité, contre la décision du jury de concours. Dès lors, le délai de recours aurait commencé à courir à compter de la date de publication de la liste d'aptitude, soit le 8 décembre 1982 et le requérant serait forclos.

(En effet, le recours devrait être considéré comme tardif, soit que l'on considère qu'il est fondé sur l'article 173, alinéa 2, du traité — puisque le recours a été introduit 11 mois et 10 jours après cette date et que le délai de deux mois était largement dépassé — soit que l'on considère que le recours est fondé sur les articles 90 et 91 du statut — puisque la réclamation préalable a été présentée à l'AIPN près de cinq mois après la date de publication de la liste d'aptitude c'est-à-dire postérieurement au délai de trois mois prévu à l'article 90, paragraphe 2.)

Selon la Cour des comptes, la nomination de M. Schwiering ne serait que la conséquence automatique de la publica-

tion de la liste d'aptitude du 8 décembre 1982. Comme telle, elle ne constituerait qu'un acte purement confirmatif, dénué d'effets juridiques propres et ne pouvant faire grief. Cet acte n'autoriserait pas le requérant «à rouvrir abusivement les délais de procédure».

b) Irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir

La Cour des comptes soutient que, dans l'hypothèse où le recours tendrait à l'annulation des opérations de concours, le requérant manquerait d'intérêt à agir car si son recours aboutissait, il ne pourrait conduire qu'à l'annulation de l'ensemble de la procédure de concours, dès lors qu'une telle procédure constitue un tout indivisible.

Elle fait valoir également que, dans la mesure où les conclusions de recours sont dirigées contre les opérations du concours litigieux, elles ne pourraient conduire qu'à l'annulation de l'ensemble des opérations du concours qui sont indivisibles. Partant, le requérant manquerait d'intérêt à agir.

Elle estime en outre que dans l'hypothèse où le recours tend à l'annulation de la nomination de M. Schwiering et dès lors que la Cour ne peut ni s'attribuer une compétence de nomination qui relève de la seule AIPN ni enjoindre à celle-ci d'agir en ce sens, il y aurait défaut d'intérêt à agir pour le requérant puisqu'en tout état de cause «il ne sera pas nommé en lieu et place de M. Schwiering».

La Cour des comptes ajoute que le recours «n'a pas pour objet le respect de la légalité mais bien la poursuite d'un intérêt personnel, celui d'obtenir une promotion par la voie judiciaire».

2. M. Williams soutient, au contraire, que son recours est parfaitement recevable

a) Il ne serait pas tardif, dès lors que le point de départ du délai de recours contentieux se situerait non pas le 8 décembre 1982, date de publication de la liste d'aptitude qui ne constituerait pas une décision, mais le 24 mars 1983. En effet, jusqu'à cette date où la nomination de M. Schwiering a été définitivement confirmée par la Cour des comptes, le requérant n'avait subi aucun préjudice, pouvait légitimement s'attendre à être nommé lui-même au poste à pourvoir et ne disposait pas des éléments nécessaires pour prouver que M. Schwiering ne remplissait pas les conditions d'admission au concours litigeux.

b) Le requérant fait valoir également que ses conclusions tendent essentiellement à l'annulation de la nomination de M. Schwiering et se réfère à la jurisprudence de la Cour selon laquelle les différents actes composant la procédure de recrutement forment un tout et, à l'occasion d'un recours dirigé contre les derniers actes d'une telle procédure, le requérant peut exciper de l'irrégularité des actes antérieurs qui leur sont étroitement liés.

c) Enfin, son intérêt à agir serait évident puisque, si les dispositions de l'avis de concours avaient été respectées, il aurait été lauréat dudit concours.

B — Sur les conclusions aux fins d'annulation

M. Williams a présenté trois moyens à l'appui de ses conclusions.

1. Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'avis de concours: M. Schwiering ne remplissait pas les conditions pour être admis à participer aux épreuves du concours

a) Selon le *requérant:*

— Il est constant que M. Schwiering ne pouvait justifier d'un quelconque diplôme universitaire à la date des épreuves du concours mais avait été simplement admissible au premier examen d'État, après avoir suivi une formation universitaire de cinq semestres en République fédérale d'Allemagne.

— Il devait dès lors, en vertu des dispositions précitées de l'article III, 1 b) et 2, de l'avis de concours, justifier, d'une part, d'une expérience professionnelle équivalente (d'une durée d'au moins 4 ans, c'est-à-dire égale à celle nécessaire pour obtenir le premier examen d'État) et, d'autre part, d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de 6 années à un niveau responsable dans des activités en rapport avec la nature des fonctions. Soit, au total, d'une expérience de 10 années.

— Or, M. Schwiering ne pouvait justifier, en tout et pour tout, que 8 années et 11 mois de services: 3 ans et 11 mois en qualité d'attaché parlementaire personnel d'un parlementaire au Bundestag (que le contrôleur financier de la Cour des comptes a d'ailleurs refusé de considérer comme des activités de responsabilité de niveau A et 5 ans de services à la Cour des comptes, en qualité de chef du cabinet d'un membre de la Cour des comptes qui n'était autre, d'ailleurs, que le parlementaire allemand auprès duquel il avait travaillé précédemment.

— L'interprétation retenue par la Cour des comptes, selon laquelle il serait possible de considérer des années d'études inachevées comme équivalant à des années d'expérience professionnelle appropriée, serait nouvelle, incohérente et permettrait toutes formes de favoritisme.

b) La *Cour des comptes* estime, à tire principal, qu'elle n'avait pas compétence pour apprécier la régularité des délibérations du jury. Elle s'en remet donc, sur ce point, à la sagesse de la Cour. Toutefois, «à titre de complément d'information», elle se rallie à la décision du jury du concours relative à l'admission à concourir de M. Schwiering, pour les raisons suivantes:

Dans un premier temps, la Cour des comptes a estimé que M. Schwiering, admissible au «premier examen d'État», ayant acquis une formation universitaire de quatre années, pouvait justifier d'une expérience professionnelle de haut niveau d'une durée supérieure à 10 ans, en ajoutant aux 8 ans et 11 mois d'expérience professionnelle précitée, qui doivent être considérés comme du niveau de catégorie A, les années d'études universitaires, même non sanctionnées par un diplôme. C'est ainsi que dans la décision du 24 mars 1983, par laquelle il a été passé outre au refus de visa du contrôleur financier, la Cour des comptes s'est

fondée sur ce que «dans l'avis de concours (article III, 1 b), 5e ligne), l'emploi du terme 'pour achever les études complètes conduisant à l'obtention du diplôme reconnu' doit être lu comme prévoyant le cas d'un candidat dont les études universitaires partielles seraient prises en compte».

Dans son mémoire en duplique, la Cour des comptes fait valoir que, si elle a bien pour habitude de ne prendre en considération que les études sanctionnées par un diplôme, il conviendrait en l'espèce, compte tenu de l'organisation des études juridiques en République fédérale d'Allemagne et «à la lumière du principe communautaire de la non-discrimination» de reconnaître à M. Schwiering «une formation universitaire équivalente à celle sanctionnée par la délivrance d'un diplôme de candidature ou de licence dans les autres États membres de la CEE». Ainsi, M. Schwiering pourrait-il effectivement justifier de la possession d'un diplôme et de 6 années d'expérience professionnelle.

2. Sur le moyen tiré de ce que l'organisation des épreuves du concours révélerait une méconnaissance du principe d'égalité de traitement des candidats

a) Le *requérant* soutient que les questions posées lors du concours auraient été soigneusement sélectionnées en faveur du candidat retenu. Ainsi, certaines épreuves auraient permis à M. Schwiering de mettre à profit l'expérience particulière qu'il possédait.

b) La *Cour des comptes* soutient à titre principal qu'il n'appartient pas à l'AIPN de s'immiscer dans le déroulement des épreuves du concours qui relève de la seule compétence du jury. Toutefois, elle s'élève «avec force et indignation» contre les insinuations du requérant et soutient que les questions posées n'ont pu favoriser ou défavoriser l'un des candidats.

3. Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir

a) Le *requérant* soutient que le concours litigieux n'a été qu'un «simulacre de concours» et que la décision de nomination de M. Schwiering ainsi que la décision rejetant sa réclamation sont entachées de détournement de pouvoir: tout aurait été fait pour l'évincer du concours et pour nommer à sa place M. Schwiering. A l'appui de ce moyen, le requérant invoque les arguments suivants:

— l'admission à concourir d'un candidat qui ne satisfaisait pas aux conditions de l'avis de concours;

— les questions posées qui avantageaient nettement le candidat «prédésigné»;

— le caractère «préfabriqué» du concours ainsi qu'en attesteraient les pièces déposées chez le notaire qui sont produites au dossier;

— le maintien par l'AIPN de sa décision, malgré deux refus successifs du contrôleur financier;

— le favoritisme et les appuis hauts placés dont bénéficierait M. Schwiering à la Cour des comptes;

— le fait que M. Williams n'est pas «persona grata» auprès de l'AIPN, surtout depuis l'arrêt de la Cour du 6 octobre 1982.

b) La *Cour des comptes* estime ce moyen infondé et tient à souligner «son indignation née des propos injurieux avancés par le requérant».

C — *Sur les conclusions aux fins d'indemnité*

1. Le *requérant* n'a présenté ces conclusions qu'à titre subsidiaire, au cas où il ne serait pas nommé au poste en question à la suite de l'arrêt à intervenir de la Cour. Dans son mémoire en réplique, il déclare d'ailleurs ne pas insister sur cette demande de dommages-intérêts; pour laquelle il se réfère à la sagesse de la Cour.

2. La *Cour des comptes* estime que le requérant ne peut faire état d'un quelconque préjudice réel, actuel et effectivement subi et, qu'en tout état de cause, le seul fait d'être inscrit en tête de la liste d'aptitude ne lui confère aucun droit automatique à nomination.

IV — Réponses de la Cour des comptes aux questions posées par la Cour

1. Première question

Sur quel fondement la Cour des comptes estime-t-elle que M. Schwiering pouvait être admis à participer aux épreuves du concours:

— est-ce en ajoutant aux 8 ans et 11 mois d'expérience professionnelle proprement dite, les années d'études universitaires même non sanctionnées par un diplôme, c'est-à-dire en estimant que M. Schwiering pouvait justifier de plus de 10 années d'expérience professionnelle (position retenue dans la décision du 24 mars 1983)?

— est-ce en estimant qu'il convenait de reconnaître à M. Schwiering «une formation universitaire équivalente à celle sanctionnée par délivrance d'un diplôme de candidature ou de licence dans les autres États membres», c'est-à-dire estimant que M. Schwiering pouvait justifier tout à la fois d'un diplôme et de 6 années d'expérience professionnelle?

— est-ce sur le fondement d'un autre raisonnement?

La Cour des comptes a répondu comme suit à cette question, en chargeant le président du jury du concours litigieux de consigner par écrit les éléments ayant motivé la décision du jury d'admettre M. Schwiering à concourir (par souci de respecter l'indépendance et l'objectivité du jury).

Le président du jury souligne liminairement que ce dernier a délibérément opté pour une interprétation large et favorable aux candidats des dispositions de l'avis de concours. Si tel n'avait pas été le cas, aucun des trois candidats finalement inscrits sur la liste d'aptitude n'aurait été admis.

Le jury a refusé à M. Schwiering la possession des connaissances de niveau universitaire parce que ce candidat ne pouvait justifier d'un diplôme sanctionnant la bonne fin de telles études.

Le jury a par contre reconnu à M. Schwiering une expérience professionnelle d'au moins 48 mois équivalente aux études universitaires, ainsi qu'une expérience professionnelle de six années à un niveau responsable:

Le jury a considéré que M. Schwiering avait poursuivi des études juridiques à l'université de Bonn jusqu'au 1er janvier 1974, date de son entrée au service de M. Leicht, ce qui représente 27 mois; il a considéré ces études de droit passées avec succès (trois certificats) comme une partie de l'expérience professionnelle requise, pour le motif que «si, au lieu de se livrer à des études, M. Schwiering avait tout de suite commencé à travailler les pratiques administratives de la Cour des comptes pour le classement de l'ensemble du personnel recruté à cette date auraient conduit sans difficulté à reconnaître une telle équivalence». En effet, aux yeux du jury, des études supérieures sanctionnées «par des résultats intérimaires positifs constituent une activité au moins aussi adéquate à un niveau universitaire que l'exercice d'une profession dont le caractère supérieur est plus difficile à évaluer».

Le jury a considéré que les fonctions exercées par M. Schwiering en qualité d'attaché personnel de M. Leicht, président de la commission du budget du Bundestag, du 1er janvier 1974 au 30 novembre 1977, soit 47 mois, étaient des fonctions de caractère supérieur. Aussi, sur ces 47 mois, le jury a-t-il décidé d'imputer 21 mois qui manquaient au candidat Schwiering pour justifier de 48 mois d'expérience professionnelle au titre de l'équivalence d'un diplôme universitaire. Le jury est ainsi arrivé à la conclusion que ces 48 mois devaient expirer théoriquement le 1er octobre 1975.

Ensuite, le jury n'a eu aucune difficulté pour juger que l'expérience professionnelle postérieure de M. Schwiering, du 1er octobre 1975 au 15 octobre 1982 (c'est-à-dire le solde de l'expérience professionnelle en qualité d'attaché personnelle de M. Leicht, plus l'expérience professionnelle proprement dite acquise au service de la Cour des comptes) étaient suffisante pour satisfaire à la condition de 6 années d'expérience professionnelle à un niveau responsable dans des activités en rapport avec la nature des fonctions, prévue par l'article 3, paragraphe 2, de l'avis de concours.

Toutefois, compte tenu du fait que les deux autres candidats pouvaient justifier d'un diplôme universitaire en bonne et due forme, le jury a décidé de leur donner, à ce titre, un léger avantage par rapport à M. Schwiering.

2. Deuxième question

La prise en compte d'études inachevées, soit au titre de l'expérience professionnelle, soit comme diplôme universitaire, constitue-t-elle une pratique constante de la Cour des comptes, où a-t-elle été décidée pour la première fois en l'espèce et pour quelles raisons?

La Cour des comptes a répondu comme suit:

La Cour des comptes aurait de longue date arrêté le principe d'une politique assez souple quant à l'appréciation de l'expérience professionnelle selon les postes à pourvoir et la formation des différents candidats.

Cette pratique serait justifiée, d'une part, par la constatation d'un certain nombre de divergences entre les systèmes nationaux d'éducation et, d'autre part, par la prise en compte du fait que tous les systèmes nationaux d'éducation admettent qu'une formation de niveau non universitaire à l'origine puisse, associée à une certaine expérience professionnelle, aboutir à l'obtention d'une qualification de niveau universitaire que la voie de la formation universitaire aurait permis d'atteindre plus rapidement.

Dans ces conditions, les jurys ont été amenés à tenir compte d'études inachevées comme étant un élément à retenir pour apprécier la capacité de certains candidats à remplir des fonctions d'un niveau supérieur à celui auquel leur seule formation universitaire leur donnait accès, lorsque ces études inachevées étaient complétées par une expérience professionnelle venant confirmer l'effort de formation entrepris par l'intéressé. Même si cette pratique a surtout été retenue lors du recrutement des auditeurs, il aurait été contraire au principe de l'égalité de traitement de ne pas en faire application lors du pourvoi de postes au sein de l'administration, comme en l'espèce, d'autant plus que des auditeurs peuvent participer à ces concours, au titre de la mobilité.

A titre d'exemple, la Cour des comptes cite cinq cas de prise en compte d'études inachevées, ayant permis l'admissibilité des candidats, alors même que leur expérience professionnelle était insuffisante.

Elle en déduit qu'il s'agit d'une pratique ancienne des jurys de concours organisés dans le cadre de cette institution.

3. Ainsi que la Cour le lui avait demandé, la Cour des comptes a produit:

— le dossier complet du concours;

— le texte de la délibération de la Cour des comptes au vu de laquelle a été prise la décision n° 2583 du 24 mars 1983;

— la décision n° 81-5 de la Cour des comptes du 3 décembre 1981 à laquelle se réfèrent les deux refus de visa du contrôleur financier.

V — Procédure orale

A l'audience du 21 juin 1984, Calvin E. Williams, représenté par M^e^ Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, et la Cour des comptes, représentée par M. J.-A. Stoll, en qualité d'agent, et M^e^ L. Defalque, avocat, ont été entendus en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 27 septembre 1984.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 18 novembre 1983, M. Calvin Williams a introduit un recours contre la Cour des comptes des Communautés européennes tendant essentiellement à l'annulation de la nomination de M. Schwiering à la suite des opérations du concours n° CC/A/17/82, à l'annulation des opérations dudit concours en tant qu'elles ont abouti à la désignation de M. Schwiering en qualité de lauréat et, subsidiairement, à ce

que la Cour des comptes soit condamnée à lui allouer une indemnité en réparation du préjudice par lui subi.

2 Le concours en question était un concours interne que la Cour des comptes a organisé en octobre 1982 en vue de pourvoir un emploi d'administrateur principal, de carrière A 5/A 4, chargé d'exécuter des travaux de conception et d'analyse portant sur le service administratif interne et les questions budgétaires.

3 Le 8 décembre 1982, le président de la Cour des comptes a communiqué au personnel la liste d'aptitude telle qu'elle avait été arrêtée par le jury, et qui comprenait, dans l'ordre de classement, M. Schwiering, M. Williams et M. Kilb. Le 17 décembre 1982, la Cour des comptes a décidé de nommer le lauréat, M. Schwiering.

4 Toutefois, cette décision s'est heurtée au refus de visa opposé par le contrôleur financier le 5 janvier 1983. Ce refus était motivé par le fait que M. Schwiering ne remplissait pas, selon le contrôleur financier, les conditions prévues par l'avis de concours, en matière de diplôme et d'expérience professionnelle, pour être admis à participer aux épreuves.

5 Néanmoins, la décision de nomination a été confirmée par la Cour des comptes le 1er février 1983. Le contrôleur financier a opposé un nouveau refus de visa le 28 février 1983. Le 24 mars 1983, la Cour des comptes a décidé de passer outre au refus de visa du contrôleur financier et a confirmé la nomination de M. Schwiering comme fonctionnaire stagiaire de grade A 5, en estimant que M. Schwiering satisfaisait pleinement aux conditions posées par l'avis de concours en matière d'expérience professionnelle.

6 Le 5 mai 1983, le requérant a introduit une réclamation au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut tendant à l'annulation de la nomination de M. Schwiering aux motifs, d'une part, que ce candidat ne satisfaisait pas aux conditions prévues par l'avis de concours et, d'autre part, qu'il avait été indûment avantagé par les questions posées par le jury. M. Williams en déduisait qu'il était le premier candidat valable sur la liste d'aptitude et que le poste mis au concours aurait dû lui être attribué.

7 Le 5 septembre 1983, l'autorité investie du pouvoir de nomination a rejeté cette réclamation au motif qu'elle n'était compétente ni pour apprécier le bien-fondé de la décision du jury d'admettre M. Schwiering à concourir, ni pour apprécier les résultats des délibérations d'un jury de concours.

8 C'est dans ces conditions que M. Williams a introduit le présent recours, au soutien duquel il a présenté des conclusions tendant:

— à l'annulation de la décision portant nomination de M. Schwiering et de la décision rejetant sa propre réclamation;

— à l'annulation des opérations du concours en tant qu'elles ont abouti à la désignation de M. Schwiering en qualité de lauréat;

— enfin, à ce que la Cour des comptes soit condamnée à lui allouer une indemnité de 500 000 LFR, «cette somme n'étant pas due en cas de nomination du requérant au poste en question».

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant nomination de M. Schwiering et de la décision de rejet de la réclamation du requérant

9 La Cour des comptes soutient, en premier lieu, que le recours est tardif et par suite irrecevable. Elle fait valoir à cet égard que le recours est dirigé en réalité contre la décision du jury de concours et que, par suite, le délai de recours a commencé à courir à compter de la date de publication de la liste d'aptitude, soit le 8 décembre 1982. Elle ajoute que la nomination de M. Schwiering ne serait que la conséquence automatique de la publication de la liste d'aptitude du 8 décembre 1982 et que, comme telle, cette décision ne constituerait qu'un acte purement confirmatif, dénué d'effet juridique propre et ne pouvant faire grief.

10 Cette argumentation doit être rejetée. En effet, d'une part, il ressort de l'examen même du recours que celui-ci tend à l'annulation de la décision portant nomination de M. Schwiering. Or, la décision nommant définitivement M. Schwiering étant intervenue au plus tôt le 1er février 1983, et la Cour des comptes n'ayant ni établi, ni même allégué que M. Williams ait eu

connaissance de cette décision avant le 5 février 1983, la réclamation contre cette nomination a été enregistrée dans le délai prescrit par l'article 90, paragraphe 2, du statut et le présent recours a été déposé dans le délai prévu par l'article 91, paragraphe 3, du statut. D'autre part, la décision de nomination de M. Schwiering a clos la procédure de concours, a créé des effets juridiques et ne saurait être regardée comme un acte purement confirmatif de la décision du jury arrêtant la liste d'aptitude. Dans ces conditions, les conclusions dirigées contre la nomination de M. Schwiering ne peuvent être regardées comme tardives.

11 La Cour des comptes estime, en second lieu, que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. Cette exception d'irrecevabilité doit être également rejetée. En effet, comme la Cour l'a plusieurs fois jugé, le candidat à un concours est recevable à attaquer la décision portant nomination d'un autre candidat à l'emploi à pourvoir (arrêt du 14. 12. 1965, Morina/Parlement européen, 11/65, Recueil 1965, p. 1259; arrêt du 3. 2. 1971, Rittweger/Commission, 21/70, Recueil 1971, p. 7; arrêt du 17. 3. 1983, Macevicius/Parlement européen, 252/81, Recueil 1983, p. 867).

12 Il résulte de ce qui précède que les conclusions sus-analysées du recours sont recevables.

13 M. Williams a invoqué trois moyens au soutien de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision portant nomination de M. Schwiering:

— méconnaissance des dispositions de l'avis de concours en ce que M. Schwiering ne remplissait pas les conditions pour être admis à participer aux épreuves du concours;

— méconnaissance du principe d'égalité du traitement des candidats qui serait révélée par l'organisation des épreuves du concours;

— détournement de pouvoir.

Sur le premier moyen du recours

14 Le requérant soutient que M. Schwiering ne satisfaisait pas aux conditions posées par l'avis de concours en ce qui concerne l'exigence de la possession d'un diplôme universitaire et la justification d'une expérience professionnelle.

15 L'avis de concours dispose en son article 3:

«Seront admis à concourir les candidats

1. a) possédant des connaissances de niveau universitaire sanctionnées par un diplôme reconnu dans un ou plusieurs des domaines suivants: droit, sciences politiques, finances, économie, comptabilité, commerce et gestion;

   ou

   b) justifiant d'une expérience professionnelle équivalente. Sera considérée comme équivalente l'expérience professionnelle acquise dans une activité à plein-temps exigeant normalement un diplôme universitaire et d'une durée au moins égale à celle nécessaire pour achever les études complètes conduisant à l'obtention du diplôme reconnu de niveau universitaire dans un des domaines visés au paragraphe précédent;

2. ayant une expérience professionnelle d'une durée minimale de 6 années à un niveau responsable dans des activités en rapport avec la nature des fonctions. Sera prise en considération l'expérience professionnelle postérieure au diplôme universitaire. Au cas où le candidat n'est pas titulaire d'un diplôme universitaire, l'expérience de 6 années vient s'ajouter à l'expérience professionnelle exigée pour compenser l'absence de diplôme . . .»

16 Il est constant que M. Schwiering ne pouvait justifier à la date du concours que de:

— 27 mois d'études juridiques à l'université de Bonn, d'octobre 1971 au 1er janvier 1974, sanctionnées non par l'obtention d'un diplôme universitaire mais par la seule acquisition de trois certificats;

— 3 ans et 11 mois d'expérience professionnelle en République fédérale d'Allemagne, en qualité d'attaché personnel du président de la commission du budget du Bundestag, du 1er janvier 1974 au 30 novembre 1977;

— cinq ans de services à la Cour des comptes, en qualité de chef de cabinet d'un membre de la Cour, du 1er décembre 1977 au 17 novembre 1982.

17 La Cour des comptes a finalement précisé que la motivation de l'acte attaqué était celle retenue par le président du jury de concours, telle qu'elle a été exprimée dans la réponse aux questions posées par la Cour.

18 Selon cette thèse, M. Schwiering pouvait justifier d'une expérience professionnelle de haut niveau d'une durée supérieure à 10 ans, en ajoutant aux 8 ans et 11 mois d'expérience professionnelle précitée les 27 mois d'études universitaires non sanctionnées par un diplôme.

19 En effet, le jury a considéré les études partielles de droit passées avec succès comme une partie de l'expérience professionnelle requise, pour le motif, d'une part, que «si, au lieu de se livrer à des études, M. Schwiering avait tout de suite commencé à travailler, les pratiques administratives de la Cour des comptes pour le classement de l'ensemble du personnel recruté à cette date auraient conduit sans difficulté à reconnaître une telle équivalence» et, d'autre part, que «des études supérieures sanctionnées par des résultats intérimaires positifs constituent une activité au moins aussi adéquate à un niveau universitaire que l'exercice d'une profession dont le caractère supérieur est plus difficile à évaluer».

20 Cette argumentation ne saurait être retenue. En effet, l'article 3, paragraphe 1, de l'avis de concours établit une distinction nette entre, d'une part, les connaissances universitaires sanctionnées par un diplôme reconnu et, d'autre part, une expérience professionnelle équivalente. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'admettre qu'une période d'études universitaires non sanctionnée par un diplôme reconnu puisse être décomptée comme période d'expérience professionnelle équivalente. Une telle solution serait, en outre, directement contraire à la condition posée par l'article 3, paragraphe 1, lettre b), précité, qui n'admet comme expérience professionnelle équivalente qu'une «activité exigeant normalement un diplôme universitaire» ce qui n'est pas le cas des études en cause.

21 Il en résulte qu'à la date du concours litigieux, M. Schwiering, s'il justifiait d'une expérience professionnelle de 8 ans et 11 mois, et répondait ainsi aux

exigences de l'article 3, paragraphe 2, ne pouvait se prévaloir ni de la possession d'un diplôme universitaire reconnu, ni d'une expérience professionnelle équivalente requises, de manière alternative, par l'article 3, paragraphe 1.

22 Dans ces conditions, et dès lors qu'il ressort des termes mêmes de l'avis de concours que pour les candidats ne possédant aucun diplôme universitaire, une expérience professionnelle d'une durée de 10 années au moins était requise, c'est à tort que M. Schwiering a été admis à participer aux épreuves du concours.

23 Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués à l'appui des présentes conclusions, il convient d'annuler la décision de nomination de M. Schwiering et la décision de rejet de la réclamation du requérant.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations du concours en tant qu'elles ont abouti à la désignation de M. Schwiering en qualité de lauréat

24 Il résulte de ce qui précède qu'en raison de son annulation, la décision de nomination de M. Schwiering doit être regardée comme n'étant jamais intervenue et que la Cour des comptes ne pourra plus prononcer une nouvelle nomination de ce dernier sur la base des résultats du concours litigieux.

25 Dans ces conditions, pleine satisfaction est donnée au requérant et, sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception d'irrecevabilité desdites conclusions soulevée par la Cour des comptes, il convient de constater que ces conclusions sont devenues sans objet et qu'il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions aux fins d'indemnités

26 Le requérant n'a présenté ces conclusions qu'à titre subsidiaire, au cas où il ne serait pas nommé au poste en question à la suite de l'arrêt à intervenir de la Cour. Dans son mémoire en réplique il a déclaré «ne pas insister sur cette demande de dommages-intérêts, pour laquelle il se réfère à la sagesse de la Cour».

27 La Cour des comptes estime que le requérant ne peut faire état d'un quelconque préjudice réel actuel et effectivement subi, et qu'en tout état de cause, le seul fait d'être inscrit en tête de la liste d'aptitude ne lui confère aucun droit automatique à nomination.

28 Il y a lieu d'observer qu'en admettant même que le requérant ait entendu maintenir ses conclusions, elles sont conditionnelles et liées à la position qu'adoptera la Cour des comptes à la suite du présent arrêt. Le préjudice allégué étant purement éventuel, lesdites conclusions doivent, en tout état de cause, être rejetées.

Sur les dépens

29 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée au dépens. La partie défenderesse ayant succombé en l'essentiel de ses moyens, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) Les décisions de la Cour des comptes du 24 mars 1983, portant nomination de M. Schwiering à la suite des opérations du concours n° CC/A/17/82, et du 5 septembre 1983, rejetant la réclamation de M. Williams, sont annulées.

2) Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation partielle des opérations du concours.

3) Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

4) La partie défenderesse est condamnée aux dépens de l'instance.

Kakouris Everling Galmot

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 16 octobre 1984.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la troisième chambre
C. Kakouris

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. MARCO DARMON, PRÉSENTÉES LE 27 SEPTEMBRE 1984

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Nous référant au rapport d'audience pour l'exposé des faits et de la procédure, nous ne retiendrons de ceux-ci que les éléments qui paraissent déterminants pour la solution du présent litige.

Le 1er octobre 1982, la Cour des comptes décide d'organiser un concours interne en vue de pourvoir un emploi d'administrateur principal de carrière A 5/A 4 chargé, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, d'exécuter des travaux de conception et d'analyse portant sur le service administratif interne et des questions budgétaires.

Pour concourir, les candidats doivent notamment satisfaire à deux conditions.

La première est alternative. Ils doivent à ce titre:

— soit posséder un diplôme sanctionnant quatre années d'études universitaires dans une ou plusieurs disciplines déterminées;

— soit justifier d'une expérience professionnelle équivalente, étant précisé que doit être considérée comme telle celle acquise dans une activité: à plein-temps, exigeant normalement un diplôme universitaire, «d'une